

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

**MUDIFICAZIONE À U REGULAMENTU INTERNU DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA RILATIVE À A
TRANSPUSIZIONE DI DISPUSIZIONE NOVI IN QUANTU À
A PROCEDURA D'ADATTAZIONE LEGISLATIVE È E
CUNDIZIONE DI PUBLICITÀ DI L'ATTI**

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIVES À LA
TRANSPOSITION DE NOUVELLES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ADAPTATION
LÉGISLATIVE ET LA PUBLICITÉ DES ACTES**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Différentes évolutions législatives survenues depuis l'adoption de notre Règlement Intérieur, lors de la session des 16 et 17 décembre derniers, nécessitent de modifier à la marge ce document, afin de prendre en compte les modifications induites.

Il s'agit d'une part, de la procédure d'adaptation législative prévue à l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales ; et d'autre part, des règles conditionnant la publicité des actes intéressant les délibérations de l'Assemblée et de sa Commission Permanente.

A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler, nonobstant l'importance des domaines concernés, qu'il s'agit en l'espèce d'intégrer dans notre Règlement Intérieur l'actualisation de normes à valeur législatives, sans pouvoir les modifier et sachant que de toutes façons, elles s'imposeraient à lui.

1. Concernant le pouvoir d'adaptation législative :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « *la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* », dite aussi « *loi 3DS* », modifie, suite à un amendement porté par les députés du groupe « Libertés et Territoires », la procédure relative au pouvoir d'adaptation législative ouvert à la Corse à l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce texte dispose, dans un premier temps, que les propositions tendant à modifier ou adapter des dispositions législatives, adoptées par l'Assemblée de Corse, doivent être transmises, en sus du représentant de l'Etat et du Premier ministre, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

De plus, concernant les avis relatifs aux projets et propositions de loi ou décrets comportant des dispositions spécifiques à la Corse, il est maintenant précisé que « *le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public.* »

Cette modification, également obtenue par amendement par les députés membres du groupe parlementaire « Libertés et Territoires », si elle ne correspond pas, dans la version retenue par la Commission Mixte Paritaire, à une réelle compétence normative, astreindra néanmoins le Premier ministre à une courtoisie institutionnelle, par un accusé réception de nos demandes. Elle permettra de surcroît à notre Assemblée de disposer d'un document opposable quant à la réalité de l'application

du dispositif d'adaptation et aussi, quant à la nécessité de le voir évoluer, dans le cadre du processus de discussion à vocation historique ouvert avec le gouvernement.

En l'espèce, il convient de modifier à due concurrence les derniers alinéas des articles 4 et 5 de notre Règlement, de façon à intégrer ces nouvelles dispositions.

2. Concernant la réforme de la publicité des actes :

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311, tous deux datés du 7 octobre 2021, portant « *réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements* », modifient le processus institutionnel de nos délibérations, tant concernant les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ces actes que les outils d'information du public et de conservation des documents.

Ainsi, le contenu du procès-verbal de séance est-il étoffé, qui doit mentionner « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Ce document, signé par la Présidente, doit en outre être publié sous format électronique dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté ; un exemplaire papier devant également rester à disposition du public.

Par parallélisme des formes, ces dispositions doivent également être appliquées pour la Commission Permanente, dès lors qu'elle siège dans son format délibérant.

Ainsi, convenait-il de modifier en conséquence les articles 17, 39 et 60 de notre Règlement Intérieur, afin de prendre en compte ces dispositions que le secrétariat général a déjà mis en œuvre en pratique.

Je vous serai obligée de bien vouloir en délibérer,